ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 99581

Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur le dépôt auprès de la Commission européenne d'une demande d'usage essentiel en faveur de la substance active « téméphos ». L'entente départementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID) et l'ADEGE (Agence nationale pour la démoustication) sollicitent depuis trois ans le Gouvernement, afin que la France dépose auprès de la Commission européenne cette demande d'usage. D'une part, cet insecticide antilarvaire fait partie d'une panoplie en voie continue de raréfaction et demeure indispensable à l'efficacité du contrôle de la nuisance des moustiques en régions métropolitaines, particulièrement dons les zones humides méditerranéennes. D'autre part, la demande d'usage essentiel a un caractère transitoire de quatre ans, conformément au règlement de la directive européenne 98/8/CE dite « biocides ». Ce délai est incontournable pour progresser dans une recherche/développement que les EID diligentent depuis de nombreuses années, portant à la fois sur les modes d'épandage des substances homologuées et surtout, en relation avec le secteur industriel, sur de nouvelles molécules et/ou formulations. Par ailleurs, le contrôle de la nuisance des moustiques est un équilibre. Rompre cet équilibre par défaut de moyens efficaces consisterait à prendre un grand risque, en terme d'efficacité de l'action dont les conséquences sur le fonctionnement socio-économique de nos sociétés régionales seraient dramatiques. C'est, d'ailleurs, l'une des motivations retenues par le règlement de la directive pour légitimer le dépôt d'une demande d'usage essentiel. Enfin, une demande d'usage essentiel en faveur du téméphos uniquement pour des objectifs de santé publique (lutte antivectorielle), en particulier dans les DOM a été déposée. Aussi, il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend plaider en faveur du téméphos, en sachant que cette démarche revêt un caractère absolument indispensable et essentiel pour la salubrité au bénéfice de nos populations et pour la préservation de notre potentiel socio-économique régional.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, des questions relatives à la demande d'usage essentiel déposée par les autorités françaises en faveur du téméphos, pour des usages restreints à la lutte anti-vectorielle, notamment l'extension de son utilisation au contrôle des moustiques nuisants. Le dispositif communautaire « Biocides », qui a pour base la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, met en place un régime d'autorisation de ces produits afin d'assurer un niveau de protection élevé de l'homme, des animaux et de l'environnement, en limitant la mise sur le marché aux produits dont l'efficacité est prouvée, et qui ne présentent pas de risques inacceptables. Dans ce cadre, les substances actives des produits biocides présents sur le marché ont été identifiées, puis notifiées par les opérateurs économiques, dans le but de voir leur efficacité et leurs effets sur la santé et sur l'environnement évalués, selon un calendrier fixé par la Commission européenne. La société produisant le téméphos n'a pas souhaité notifier la substance, et l'article 4 du règlement CE n° 2032/2003 prévoit le retrait du marché, au 1er septembre 2006, des produits contenant cette substance. Cependant, le règlement CE n° 1048/2005 prévoit que les États membres peuvent, par dérogation, demander une prolongation d'autorisation de mise sur le marché pour certaines substances actives dans le cadre d'un

usage essentiel. Il est à noter le caractère exceptionnel de cette demande, qui est définie à l'article 4 bis du règlement précité, et notamment sur les critères fondateurs : la substance doit être jugée essentielle pour des raisons de santé, de sécurité ou de protection du patrimoine naturel, ou jugée indispensable au bon fonctionnement de la société, et ceci en l'absence de solutions de remplacement ou de substituts techniquement et économiquement envisageables et acceptables d'un point de vue sanitaire et environnemental. La poursuite de l'utilisation dans ce cadre essentiel est strictement suivie. Dans ce contexte, le ministère de l'écologie et du développement durable, en lien avec le ministère en charge de la santé, a notamment sollicité l'expertise de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET), pour réaliser une évaluation des risques liés à l'emploi de cette substance. Les résultats mettent en évidence le fait que cette substance est susceptible de présenter des risques pour les personnes appliquant ce produit, ainsi que pour les organismes aquatiques et les organismes supérieurs non ciblés. Sur la base de l'ensemble des conclusions de l'évaluation fournies par l'AFSSET, et compte tenu de l'enjeu clairement établi de santé publique, la ministre a décidé, avec les autres ministres concernés, de soutenir la demande d'usage essentiel relative au téméphos, restreinte aux usages de lutte anti-vectorielle. Cette demande a été rendue publique par la Commission européenne qui l'étudie actuellement, notamment au regard des commentaires soumis par les autres États membres ou par les parties prenantes. Si cette demande est acceptée, elle permettra à la France de pouvoir recourir au téméphos dans le cadre d'une lutte anti-vectorielle. Il faut toutefois noter que cette substance n'est plus employée à la Réunion, même pour la lutte anti-vectorielle, ni par d'autres EID, qui lui ont substitué l'usage du Bacillus Thuringiensis Israelensis (Bti), larvicide d'origine naturelle. Le plan de démoustication de Camargue prévoit également l'emploi de cette substance. Enfin, s'agissant du contrôle des moustiques nuisants, le bénéfice de l'utilisation du téméphos ne semble pas démontré face aux risques évalués par l'AFSSET, d'autant que des produits de substitution, pouvant être mis sur le marché au-delà du 1er septembre 2006, existent.

Données clés

Auteur : M. Étienne Mourrut
Circonscription : Gard (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 99581
Rubrique : Environnement
Ministère interrogé : écologie
Ministère attributaire : écologie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 juillet 2006, page 7187
Réponse publiée le : 10 octobre 2006, page 10595